



ATTENTION DANGER !!

Stages: agissons pour changer la loi.

Après la condamnation de nos collègues de l'enseignement agricole de Château-Chinon qui ont été reconnus responsables du grave accident survenu à un élève lors d'un stage, la FSU 58 s'est posée la question de savoir ce qu'il en était pour tous les stages où des élèves étaient envoyés par des établissements scolaires (dépendant du ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture).

Le SNETAP-FSU (syndicat national de l'enseignement technique agricole public) a déjà réagi en donnant comme consigne syndicale de ne plus signer les conventions et de ne pas assurer les suivis de stage.

Les délégués de la FSU 58 ont demandé au CTPD du 14 octobre à l'Inspecteur d'Académie d'« *apporter des éclaircissements sur la responsabilité des enseignants et des chefs d'établissement de l'Éducation Nationale dans des circonstances analogues au drame de Château-Chinon* ».

Il leur a été répondu que le service des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation Nationale travaillait sur le sujet. Un courrier a été envoyé par l'IA aux chefs d'établissement précisant les conditions d'âge des élèves pour la participation aux stages (14 ans minimum à l'exception des stages d'observation en milieu administratif).

Quoiqu'il en soit, après avoir étudié les textes régissant les stages en milieu professionnel (BO N° 34 du 18 septembre 2003 - Décret N° 2003-812 , -Circulaire N° 2003-134 du 8-9-2003 ; l'article L. 211-1 du code du travail), la FSU 58 demande aux collègues professeurs, principaux, proviseurs signant des conventions de stage, effectuant des visites de stagiaires, de bien s'interroger avant de le faire .

Dans la circulaire on peut lire :

« Pour des séquences d'observation, des stages ou des périodes de formation, les élèves peuvent être accueillis en milieu professionnel en groupe ou individuellement, sans être obligatoirement accompagnés d'un membre de l'équipe pédagogique. Sous statut scolaire, ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement et doivent faire l'objet d'un

suivi de la part d'un enseignant et d'un tuteur en milieu professionnel.

Il importe que les établissements organisent un suivi des élèves en

vérifiant que les tâches qui leur sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention et en veillant également à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue leur contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause leur sécurité. »

Nous sommes donc dans la même situation que les professeurs et le proviseur de Château-Chinon avec une responsabilité incombant totalement à des personnels enseignants à qui on demande de faire un travail (s'assurer de la sécurité d'un milieu professionnel) relevant de personnels spécialisés.

Dans les annexes de cette même circulaire, pour les stages d'initiation, annexe 3, pour les stages d'application, annexe 4 dans les articles 5, il est écrit:

« En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement »

Que signifie le vocable « bonnes conditions » ? Le professeur désigné a-t-il suffisamment de compétences pour apprécier ces bonnes conditions? A-t-il le temps par une visite préprogrammée d'évaluer ce qui se passe? Comment peut-il apprécier quand il n'y est pas? Dans ces cas que peut-il dénoncer pour se couvrir ?

A la lecture de ces seuls passages et à l'écoute des débats qui ont eu lieu au tribunal de grande instance de Nevers, les syndicats de la FSU 58 (SNETAP, SNES, SNEP et SNUEP) estiment que la responsabilité pénale des personnels peut être engagée. Ils estiment que les moyens d'exercer notre profession sereinement doivent nous être donnés et que chacun doit prendre ses responsabilités. Ils demandent donc à chacun de se saisir du problème: assemblée générale, heure d'information syndicale, questions en conseil d'administration, demande à l'inspection du travail de visiter les entreprises ...

FSU Nièvre

Bourse du travail

2 bis bd Pierre de Coubertin 58000 Nevers

Tel : 03 86 21 53 14 -

Courriel fsu58@fsu.fr